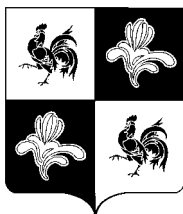


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



30 novembre 2005

SESSION ORDINAIRE 2005-2006

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative à la lutte contre les violences conjugales
et familiales**

déposée par Mmes Céline FREMAULT, Fatiha SAIDI, Nathalie GILSON,
Dominique BRAECKMAN, MM. Bea DIALLO et Jacques SIMONET

DEVELOPPEMENTS

La reconnaissance de l'existence d'une violence à caractère sexué, c'est-à-dire d'une violence qui s'exerce ou se subit en fonction de l'appartenance à un sexe, a considérablement progressé aux cours des dernières décennies, sous l'effet de plusieurs dynamiques : avancées du féminisme, avancées de la conception universaliste des droits humains, actions d'ONG, études scientifiques, sensibilisation des pouvoirs publics, travaux des institutions internationales, ...

A cet égard, le lien entre le statut inégal réservé aux femmes et la violence à leur encontre a été, pour la première fois, mis en évidence lors de la Conférence mondiale consacrée à la situation des femmes, en 1975, à Mexico City. La première Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1979. La violence conjugale s'inscrit parfaitement dans ce cadre étant donné qu'il s'agit d'une violence qui heurte le principe d'égalité des femmes et des hommes parce que ce sont essentiellement des femmes qui la subissent (98 % de femmes contre 2 % d'hommes).

En 1995, la quatrième « Conférence mondiale sur les femmes » qui s'est déroulée à Pékin a adopté une plateforme d'actions identifiant la lutte contre la violence à l'égard des femmes comme un des douze domaines d'actions stratégiques où des actions doivent être prises par les gouvernements, la société civile (ONG et partenaires sociaux) et par les organisations internationales et régionales. Les engagements pris au cours de cette conférence ont fait l'objet d'une évaluation au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes; développement et paix pour le XXI^e siècle », qui s'est déroulée à New York du 5 au 10 juin 2000 (Pékin+5). Une nouvelle évaluation de la mise en œuvre de la plateforme d'actions de 1995 et des progrès réalisés depuis 2000 a eu lieu au cours de la 49^e session de la Commission des Nations Unies sur la Condition de la Femme qui s'est tenue, également à New York, du 28 février au 11 mars 2005 (Pékin+10). Une déclaration réaffirmant les engagements pris 10 ans auparavant ainsi qu'enjoignant à prendre de nouvelles mesures pour accélérer l'exécution intégrale de ceux-ci y a été adoptée.

Lors de ces conférences, la Belgique a toujours répété l'importance qu'elle accorde à la ratification et à la réelle mise en œuvre de la « Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes » et à son protocole facultatif additionnel qu'elle a par ailleurs elle-même ratifiés.

A cet égard, il est important de préciser que la Belgique s'est engagée à considérer comme prioritaire la lutte contre

la violence domestique, contre le viol marital et à mettre en œuvre des actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. Ce même document final rappelle également « l'intérêt d'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux appropriés des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes ».

Partant de cet engagement, deux voies doivent être empruntées. D'une part, il faut agir sur les causes profondes qui permettent ce phénomène. La reproduction du clivage entre les deux sexes s'appuie sur un ensemble complexe de facteurs sociaux, économiques et culturels. Il faut casser les stéréotypes sur les rôles sexuels car c'est en commençant par ce biais que l'on peut tout d'abord prévenir la violence conjugale. D'autre part, et c'est ici le propos de cette résolution, la violence conjugale est un phénomène précis qui appelle des réponses précises.

Pour avoir des indicateurs de tendance au niveau belge, il faut se référer à des études scientifiques établies ponctuellement. Et la plus récente est celle menée en 1998, sous la direction du professeur Bruynooghe, du Centre Universitaire du Limbourg. Cette étude confirme que l'essentiel de la violence vécue par les femmes est intra-familiale : 68,1 % des femmes interviewées ont déclaré avoir connu la violence physique ou sexuelle. Dans 76 % des cas, la violence physique dont les femmes font état est intra-familiale, et dans 28 % des cas, elle est attribuée au partenaire. Le pourcentage de femmes se déclarant victimes de violence physique ou sexuelle grave de la part du partenaire est de 13,4 %. En outre, le professeur Bruynooghe confirmait également la présence de violences conjugales dans tous les milieux sociaux mais soulignait toutefois la précarité comme facteur de risque principal.

En Europe, on admet aujourd'hui que la première cause de mort et d'invalidité des femmes âgées de 15 à 44 ans est la violence conjugale et que pourtant seul un cas sur vingt est signalé aux autorités compétentes. De nombreuses campagnes de sensibilisation et d'information, dont celle d'Amnesty International, nous rappellent régulièrement qu'une femme sur cinq a été, au moins une fois dans sa vie, victime de violences de son mari ou compagnon.

Cantonnées dans la sphère privée, les violences à l'égard des femmes sont longtemps restées « invisibles », séquelles d'un paternalisme qui ne reconnaissait que « dominés » et « dominants », fondées, dans toutes les couches sociales sur un traitement inégal des individus qui constituent la famille. Alors que notre société est révoltée par l'enfance martyre, elle est moins intransigente à l'égard des violences faites aux femmes et n'a pas encore réellement pris conscience de leurs coûts humains et économiques.

La présente proposition de résolution s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des mesures préventives, administratives et juridiques déjà adoptées en matière de lutte contre les violences conjugales et familiales, que ce soit au niveau fédéral ou communautaire.

Sensibiliser tous les publics contre ce phénomène terrifiant, lutter inlassablement contre celui-ci et enfin, soutenir les associations dans leur travail au quotidien, tels sont quelques-uns des objectifs de cette résolution.

Cette proposition de résolution est plus qu'un relevé pratique d'actions souhaitables à entreprendre par le Parlement francophone bruxellois, elle traduit des engagements concrets qui doivent être pris rapidement à l'égard de toutes les personnes concernées par la problématique de la violence conjugale et familiale.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative à la lutte contre les violences conjugales et familiales

Le Parlement francophone bruxellois,

- Vu les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948;
- Vu le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, en particulier les articles 7 et 8;
- Vu la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979;
- Vu l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, qui interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, en ce qui concerne les droits qu'elle protège;
- Vu le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 2000, qui consacre l'interdiction générale de la discrimination notamment fondée sur le sexe;
- Vu les articles 10, 11 et 11*bis* de la Constitution;
- Vu la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple;
- Vu la loi du 30 octobre 1998 insérant un article 442*bis* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement;
- Vu la loi du 22 mars 1999 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation permettant au juge de prescrire des peines alternatives notamment en matière de violence conjugale et familiale;
- Vu la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal;
- Vu le décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil;
- Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 décembre 2003 relatif à l'agrément et à l'oc-

troi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches;

- Eu égard à la Déclaration de politique gouvernementale, par laquelle, le Gouvernement francophone bruxellois s'engage à développer une réelle politique d'égalité des chances dans l'ensemble de ses compétences, à assurer aux adultes en difficulté un accueil de crise et un accueil 24h/24, à évaluer les besoins en ce qui concerne les victimes et les auteurs d'infraction ainsi que leurs proches et à mieux articuler les politiques sociales et de la santé;
- Considérant la nécessité de disposer d'un véritable plan d'action luttant contre l'ensemble des violences conjugales et familiales en Région bruxelloise.

Encourage le Gouvernement francophone bruxellois à poursuivre sa lutte contre toutes les formes de violence conjugale et familiale et

Recommande au Gouvernement francophone bruxellois :

1. de sensibiliser les différents publics en vue de lutter contre la banalisation du phénomène de violence par la mise en œuvre de campagnes de prévention, de sensibilisation et d'information ciblées par le biais de dépliants et d'actions à destination spécifique des groupes dits « à risque », des victimes de violence, des auteurs de violence, des proches, des policiers et des intervenants sociaux et de la santé;
2. de mener, en concertation avec la Communauté française, des campagnes de prévention anti-violence dès l'école primaire à l'image de ce qui se fait à l'étranger notamment en Espagne où l'on sensibilise dès l'enfance à la lutte contre les stéréotypes sexistes, à l'égalité des sexes, aux différences et au respect de soi et d'autrui;
3. de promouvoir l'accueil de première ligne en lien avec la police et les intervenants sociaux et de la santé et de développer et soutenir financièrement les centres de prévention en vue de multiplier les actions ciblées comme la distribution de cartes avec des numéros d'urgence (hôpitaux, services de police, centres d'accueil, etc.);

4. de développer l'accompagnement des auteurs d'actes de violence en instaurant un suivi psycho-social spécifique;
5. de soutenir le secteur associatif en pérennisant voire en augmentant les moyens financiers et structurels qui permettent d'assurer aux acteurs de terrain le maintien, la stabilité et le renforcement des effectifs en terme de personnel;
6. de promouvoir la généralisation des diverses initiatives locales en la matière tels les réseaux communaux d'intervention ou l'établissement de répertoires des acteurs sociaux et locaux;
7. de participer activement aux discussions entamées en juillet 2005 par la conférence interministérielle de lutte contre les violences conjugales afin d'optimiser le fonctionnement des relais existants dans le domaine de la violence conjugale et la gestion des ressources financières par ailleurs trop limitées.

Céline FREMAULT
Fatiha SAIDI
Nathalie GILSON
Dominique BRAECKMAN
Bea DIALLO
Jacques SIMONET

